



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un septembre à 11 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de M. M. GRADEL, Maire.

VILLE DE SCIONZIER

B.P. 108 - 74953 SCIONZIER Cédex  
HAUTE-SAOVIE  
TÉL 04 50 98 03 53  
FAX 04 50 98 96 99

**Etaient présents** : MM. J. MONIE, J.-F. BRIFFAZ, Mmes A. DUFOUR, N. HYVERT, M. G. RICHARD, adjoints au Maire.  
Mme G. DAVID, MM. P. FAURET, M. MAURICE, S. DEPOISIER,  
Mme M. DEVILLAZ, M. J.-M. DELISLE, Mme I. MAGNIER, MM. S. PEPIN,  
J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, Conseillers municipaux.

Nombre de conseillers  
en exercice : 26

formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de présents : 16  
Nombre de votants : 23

**Etaient absents** : MM. A. BIBOLLET, M. GENESONI, Mme J. CORDOBA

Date de convocation :  
13.09.2016

**Etaient absents excusés** : Mme H. CHENEAU qui donne pouvoir à M. J.-M. DELISLE  
Mme A. ROSNOBLET qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX  
Mme D. DEPERY qui donne pouvoir à Mme G. DAVID  
M. A. LATELLA qui donne pouvoir à Mme M. DEVILLAZ  
Mme I. GOSSET qui donne pouvoir à M. P. FAURET  
Mme S. DICK qui donne pouvoir à Mme G. DAVID  
M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. M. MAURICE

Madame Karin CARTIER a été élue secrétaire.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 11 h 30 heures.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur José GONCALVES.

Il adresse ses condoléances à la veuve de Monsieur GONCALVES ainsi qu'à Monsieur Gérard RICHARD pour le décès de son père.

Monsieur Jean MONIE, premier adjoint, procède à l'appel nominal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Karin CARTIER est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

### **N°DELV2016\_S501 - DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA 2CCAM :**

Par délibération n°DELV2016\_S401 du 01 août 2016, le Conseil municipal a approuvé la nouvelle répartition du nombre de délégués communautaires appelés à siéger au Conseil communautaire de la 2CCAM entérinant par là-même la majoration d'un délégué en faveur de la commune de Scionzier.

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, par arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2016-0059 a arrêté la nouvelle composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Cluses-Arve et Montagnes ». Par un courrier en date du 17 août 2016, Monsieur le Préfet demande aux Conseils municipaux concernés de procéder à la désignation de leurs délégués supplémentaires conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le respect des règles de parité.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2016-0059 portant nouvelle composition du Conseil communautaire de la communauté de communes « Cluses Arve et Montagne »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-2,

Vu la liste présentée par Monsieur Jean-Marie DELISLE, Madame Hélène CHENEAU et Monsieur Gérald RICHARD,

Vu la liste présentée par Monsieur Julien DUSSAIX, Madame CARTIER Karin, Monsieur PEPIN Stéphane,

Vu les résultats de l'élection laissant apparaître les scores ci-après :

Votants	:	23
Bulletins blancs ou nuls	:	0
Suffrages exprimés	:	23
Suffrages obtenus	:	
Liste de Monsieur DELISLE	:	5
Liste de Monsieur DUSSAIX	:	18

Monsieur Julien DUSSAIX est désigné en qualité de représentant supplémentaire de la commune de Scionzier au conseil Communautaire de la Communauté de communes « Cluses –Arve et Montagnes ». Nota : *Les autres membres de la liste de Monsieur DUSSAIX, à savoir Madame CARTIER Karin et Monsieur PEPIN Stéphane sont susceptibles de rejoindre le conseil communautaire de la 2CCAM en cas de démission d'un conseiller communautaire de Scionzier ou de la vacance d'au moins un siège pour tout autre motif.*

DEMANDE que la présente désignation soit notifiée, sans délai, à la communauté de communes « Cluses Arve et Montagnes ».

**N°DELV2016\_S502 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS :**

Suite au décès de Madame DEPERY Madeleine, représentante de la commune au Conseil d'Administration du CCAS, survenu le 19 avril 2016,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

DESIGNE Madame Gisèle DAVID, représentante de la commune au Conseil d'administration du CCAS en remplacement de Madame DEPERY Madeleine.

**N°DELV2016\_S503 - APPROBATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE GEMAPI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES.**

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est actuellement compétente en matière de gestion des espaces naturels, y compris agricoles, aquatiques et forestiers comprenant :

- La participation au Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve en cours d'approbation.
- L'aménagement, la valorisation de la rivière et de ses berges, l'entretien des ouvrages dans le cadre du Contrat de Rivière.

Ces compétences sont déléguées au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au plus tard le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence aux communes sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit qu'à cette même date, cette compétence est transférée de droit aux intercommunalités à fiscalité propre.

Pour mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation, la loi prévoit la possibilité de confier tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte de rivières ou à un établissement public territorial de bassin (EPTB). Elle fixe également la possibilité de *créer* sur le territoire une taxe facultative plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

Dans ce contexte réglementaire afin d'anticiper cette échéance et d'organiser, l'exercice de cette compétence, notamment avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), il est proposé que la compétence GEMAPI soit transférée à l'échelon intercommunal, c'est-à-dire qu'elle relève d'une compétence obligatoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

Dans un deuxième temps, il conviendra d'étudier les conditions du transfert au SM3A et plus particulièrement :

- les aspects de gouvernance et de répartition financière.
- l'instauration de mécanismes de solidarité financière sur l'exercice de la compétence GEMAPI.

A ce titre, le Conseil communautaire sera appelé à instaurer avant le 1er octobre 2016, la taxe dite GEMAPI sur son territoire, et d'en prévoir les modalités de reversement au SM3A selon le plan de financement approuvé.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et entendu la synthèse établie par Monsieur Briffaz,

**A l'unanimité,**

DECIDE :

De transférer la compétence GEMAPI à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,

APPROUVE les modifications statutaires ci-après de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes :

**Article 4.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**4.2.1 - PROTECTION NET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

- gestion des espaces naturels, y compris agricoles aquatiques et forestiers.

La Communauté de communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif relatif à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, tel que le SAGE, contrats de rivières, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant.

**Article 4.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**4.1.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) :**

a) la Communauté de communes est compétente en GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L211-7 du Code de l'Environnement comme suit :

(1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;

(8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**ARTICLE 11 - RESSOURCES :**

ajout de l'alinéa suivant :

- Les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Monsieur le Maire demeure dubitatif sur cette question de la GEMAPI qui va principalement concerner la gestion de Foron au titre de laquelle il estime faire ce qu'il faut pour éviter tout problème. Il qualifie d'escroquerie les 85 000 € versés au SM3A dans le cadre de la gestion des bords d'Arve dont une part infime concerne Scionzier. Il considère la GEPAMI comme une réforme inachevée laissant à la charge du Maire une responsabilité pleine et entière en matière de risque d'inondation.

La séance est levée à 11 h 55.

Le Maire

Maurice



